

Procès-verbal n°11 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 5 décembre 2022
À :	18h00 – au district et par visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE,
Présent(e)s :	Mme Fatiha BADAoui, Christie CORNUS, MM. Fabien AKKERMANS (visio), Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT (visio), Damien JURADO (visio), Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent(e)s excusé(e)s :	M. Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°9 et N°9 disciplinaire de la réunion du 28 novembre 2022 et numéro N°10 du 1^{er} décembre 2022.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D4 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-090

Match n° 24614570 : EP VERGEZE 2- FC VACQUEROLLES 1 du 16/11/2022

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du courriel officiel du FC VACQUEROLLES reçu le 17/11/2022,
Pris connaissance des explications écrites et orales de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

Considérant que l'équipe de FC VACQUEROLLES 1 a quitté les installations sans attendre le délai règlementaire de 45 minutes (relatif à l'éclairage d'une installation),



Dit match perdu par pénalité à FC VACQUEROLLES 1

Dit score à homologuer 3 à 0 pour EP VERGEZE 2

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

U15 D2 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-092

Match n° 24970255 : NIMES GAZELEC 1 – N. SOLEIL LEVANT 1 du 20/11/2022

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match de N. SOLEIL LEVANT reçu le 20/11/2022 pour la dire recevable,

Pris connaissance des explications de NIMES GAZELEC reçu par courriel officiel le 30/11/2022,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 73 des RG de la FFF

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Considérant que la mention « surclassement interdit » n'est pas mentionnée sur la licence du joueur DIKIEFU LUBAKI Loka licence 96034297de NIMES GAZELEC,

Dit ce joueur autorisé à participer à la rencontre en rubrique,

Dit match à homologuer en son résultat

Débit : 55€ à N. SOLEIL LEVANT pour droit de réclamation d'après match

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation

U17 D2 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-093

Match n° 24948970 : US GARONS 1 – ES PAYS D'UZES 2 du 20/11/2022

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match d'ES PAYS D'UZES reçu le 21/11/2022 pour la dire recevable,

Pris connaissances des explications de l'US GARONS reçues par courriel officiel le 29/11/2022,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF



Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **BORIE Mathéo licence 9602390758 de l'US GARONS :**

Considérant que le joueur **BORIE Mathéo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 30/09/2022 en faveur de l'US GARONS, avec le cachet « **DISP. MUTATION ART. 117 § B** ».

- Sur la situation du joueur **MALI Yassine licence 2547489547 de l'US GARONS :**

Considérant que le joueur **MALI Yassine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/11/2022 en faveur de l'US GARONS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 18/11/2023.

- Sur la situation du joueur **SAMAR Noa licence 2547287050 de de l'US GARONS :**

Considérant que le joueur **SAMAR Noa**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/09/2022 en faveur de l'US GARONS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 11/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de l'US GARONS 1 a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que l'US GARONS 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Dit match perdu par pénalité à l'US GARONS 1 sans en reporter le bénéfice à ES PAYS D'UZES 2,

Débit : 55 € à l'US GARONS pour droit de confirmation de réclamation d'après match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

M. Gérald BETTANCOURT n'a pas participé au débat et décision

FESTIVAL PITCH U12/U13

Dossier n°2022/2023-CSR-098

Match n° 25303866 : FC PAYS VIGANAIS 1 – ET. S. SUMENE 1 du 05/11/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'ET. S. SUMENE reçue courriel officiel reçu le 07/11/2022 pour la dire recevable,



Pris connaissance des explications FC PAYS VIGANAIS reçu le 30/11/2022 par courriel officiel,

Agissant sur le fondement de l'article 6 alinéa 5 de l'annexe 21 des RG du district Gard-Lozère,

Article 6

(...)

5. Dans le cas où une ou plusieurs équipes ne participeraient pas à cette épreuve de jonglerie, elles seraient disqualifiées par la commission.

(...)

Considérant qu'aucune des 3 équipes n'a participé à l'épreuve des jongleries,

Dit les 3 équipes (FC PAYS VIGANAIS 1, FC PAYS VIGANAIS 2 et ET. S. SUMENE 1) disqualifiées du festival pitch.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS COUPE GARD LOZERE – 32^e de finale

Dossier n°2022/2023-CSR- 0100

Match n° 25420594 : JSO AUBORD 1 – ESP UZES 1 du 23/11/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match reçu par courriel officiel de JSO AUBORD le 25/11/2022 pour la dire recevable,

Demande des explications au club d'ESP UZES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique au regard de l'article 7 alinéa 2.b de l'annexe 3 des RG du district Gard-Lozère, Et ce pour le jeudi 08/12/2022 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

M. Gérald BETTANCOURT n'a pas participé au débat et décision

SENIORS D2 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0101

Match n° 24543339 : FC CHUSCLAN LAUDUN 2 – FC MOUSSAC 1 du 27/11/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match du FC MOUSSAC confirmée par courriel officiel reçu le 28/11/2022 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est



celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur BARBON Brian licence 2545598085 du FC CHUSCLAN LAUDUN :

- Considérant le joueur BARBON Brian, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 21/11/2022 en faveur du club de FC CHUSCLAN LAUDUN, était en conséquence qualifié à compter du 26/11/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur BARBON Brian était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit match à homologuer en son résultat

Débit : 30 € à FC MOUSSAC pour droit de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions séniors aux fins d'homologation

U12/U13 D2 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0102

Match n° 25053958 : ESPERANCE SP NIMES1 – FC LANGLADE 2 du 03/12/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »



3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC LANGLADE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC LANGLADE 2.

Débit : 30 euros à FC LANGLADE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation aux fins d'homologation.

U12/U13 D3 – POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0103

Match n° 25049399 : ENT. EFVA SEDISUD 1 – AS DE CENDRAS 1 du 03/12/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de AS DE CENDRAS 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AS DE CENDRAS 1.

Débit : 30 euros à AS DE CENDRAS pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation aux fins d'homologation.

U12 D1 – POULE E

Dossier n°2022/2023-CSR-0104

Match n° 24555171 : ENT. ST BEAUCAIRE 30/FC JONQUIERES 11 – GALLICIAN/LE CAILAR 1 du 03/12/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »



Considérant que l'équipe de GALLICIAN/LE CAILAR 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à GALLICIAN/LE CAILAR 1

Débit : 30 euros à GALLICIAN/LE CAILAR pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation aux fins d'homologation.

M. Bernard BERGEN n'a pas participé au débat et décision

U12 D1 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0105

Match n° 24555089 : REDESSAN OC 1 – JS CHEMIN BAS AV 11 du 03/12/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation pour programmation.

U12 D1 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 0106

Match n° 24555144 : USA CANAULES 1 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 11 du 03/12/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation pour programmation.

U12 D1 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 0107

Match n° 24555146 : AV. S. ROUSSON 11 – O ST HILAIRE LA JASSE 11 du 03/12/2022

La Commission,
Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation pour programmation.

U12/U13 D1 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 0108

Match n° 24554780 : AS ST PRIVAT/FC MONS 1 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 03/12/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation pour programmation.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)

Prochaine séance

- Mardi 13 décembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

